



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES



N°197/06 AE

ARRETE du - 6 DEC. 2006
autorisant l'EARL BRIAND BEUGUEL
à exploiter (régularisation) un élevage avicole
aux lieudits "Kervroac'h" à BRIEC
et "Stang Kergourlay" à EDERN

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96.1884 du 15 juillet 1996 portant approbation et mise en oeuvre du programme de résorption des excédents d'azote d'origine organique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005, approuvant le 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 228/87 A du 6 octobre 1987, autorisant M. Yvon BRIAND à exploiter un élevage de 129400 poulets sur 2480 m² de surface au plancher au lieudit "Kervroac'h" à BRIEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 217/92 A du 8 octobre 1992, autorisant M. Yvon BRIAND à exploiter un élevage de 70000 poulets sur 3360 m² de surface au plancher au lieudit "Stang Kergourlay" à EDERN ;

- VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 27 décembre 2002 par l'EARL BRIAND BEUGUEL (gérant : M. Yvon BRIAND) dans le cadre d'une réduction des effectifs autorisés induisant une production d'azote inférieure au seuil d'obligation de traitement et de la mise aux normes du plan d'épandage ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 avril au 5 mai 2004 dans la commune de BRIEC ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 juin 2004 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- BRIEC le 13/05/2004,
- EDERN le 7/05/2004,
- LANDUDAL le 14/05/2004,
- GOUZEC le 6/05/2004 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement le 29/04/2004,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 27/07/2004,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 16/03/2004,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 01/04/2004,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes le 01/07/2004 ;
- VU** le rapport IC0602114 en date du 28 septembre 2006 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** les sursis à statuer en date des 7/09/2004, 7/12/2004, 7/03/2005, 7/06/2005, 7/09/2005, 9/12/2005, 7/03/2006, 6/06/2006 et 7/09/2006 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2006 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments du dossier,
- la réduction d'effectif effective depuis 2004,
- le résultat de l'enquête publique,
- les avis des municipalités et des administrations concernées ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - L'EARL BRIAND BEUGUEL est autorisée à exploiter (régularisation) un élevage de volailles aux lieudits "Kervroac'h" à BRIEC et "Stang Kergourlay" à EDERN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif ne pourra à aucun moment excéder :

site de Kervroac'h à BRIEC

**- 64480 poulets légers
en présence simultanée
soit 373984 produits par an
sur 2480 m² de surface au plancher**

site de Stang Kergourlay à EDERN

**- 62400 poulets légers
en présence simultanée
soit 361920 produits par an
sur 2400 m² de surface au plancher**

dans la limite de 18398 UN brut/an sur l'ensemble des 2 sites.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

*- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie
(arrêté préfectoral du 06/12/79),*

*- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation
(arrêté ministériel du 07/02/05),*

♦ maintenir la désaffectation du poulailler situé sur le site de Stang Kergourlay à EDERN,

consommation en eau

♦ mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage,

prévention des pollutions

♦ évacuer la cuve à fuel située sur le site d'EDERN

♦ stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarissage,

épandage

♦ respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées,

♦ analyses d'eau tous les ans et analyses de terre tous les trois ans dont phosphore, azote et potasse, sur le plan d'épandage,

♦ tenue du cahier de fertilisation et enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties), ces documents devant être actualisés et disponibles sur l'exploitation,

♦ tenue d'un plan prévisionnel de fumure tel que défini à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral 2005-1334 du 23 novembre 2005,

♦ en cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois - à défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité,

♦ **réactualiser le contrat de mise à disposition de l'EARL QUEAU ROHOU (terres louées à l'EARL BRIAND BEUGUEL) et le fournir au service des installations classées avant le 31 décembre 2006,**

♦ lors du transport des fumiers pailleux, prendre toute mesure nécessaire pour éviter les envols de débris, plumes, pailles souillées.....,

♦ bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ,

♦ **l'épandage sera interdit à moins de 50 mètres du captage et les talus existants devront être conservés sur la parcelle ZL1a et ZL39,**

déclaration des accidents

♦ **tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511.1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs-pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des installations classées,**

bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet tous les 10 ans à compter de la présente autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

⇒ de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

⇒ de la part des tiers d'un délai de recours d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet territorialement compétent, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel PAPAUD

Copie transmise à :

- M. le maire de BRIEC - EDERN
- LANGOLEN - LANDUDAL - GOUZEC
- M. l'inspecteur des installations classées (services vétérinaires)
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. LE BIHAN, commissaire enquêteur
- EARL BRIAND BEUGUEL

